

BELLUS SANTÉ INC.

PROCÉDURE DE PLAINTE CONCERNANT LA COMPTABILITÉ, LES AUDITS ET LES QUESTIONS SCIENTIFIQUES

Aux termes du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* et de la règle 10A-3 de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, les autorités en valeurs mobilières du Canada et des États-Unis, respectivement, et les bourses de valeurs à la cote de laquelle les titres de BELLUS Santé inc. (la « société ») sont ou pourraient être inscrits, ont adopté des règles qui interdisent l'inscription en bourse des titres d'un émetteur dont le comité d'audit n'a pas, entre autres, établi de procédures concernant a) la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par l'émetteur au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit; et b) l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de l'émetteur de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou d'audit.

Puisque les activités de la société sont concentrées dans le secteur biopharmaceutique, son conseil d'administration souhaite étendre la portée de la présente procédure de façon à ce qu'elle vise également les préoccupations relatives aux pratiques scientifiques douteuses.

En conséquence, le conseil d'administration de la société a adopté la procédure suivante pour se conformer aux règles et aux procédures mentionnées précédemment :

1. Plaintes

Quiconque, y compris un salarié de la société ou de ses filiales, souhaite déposer une plainte concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes ou l'audit ou soulever des préoccupations quant à des points discutables en matière de comptabilité ou d'audit ou à des pratiques, à des procédures ou à des protocoles scientifiques douteux, peut le faire auprès d'un membre du comité d'audit de la société, sous le couvert de l'anonymat et façon confidentielle, de la manière suivante :

- en faisant parvenir un courriel à l'un des membres du comité d'audit;
- en faisant parvenir une lettre dans une enveloppe scellée adressée à l'un des membres du comité d'audit;
- par tout autre moyen raisonnable.

Les coordonnées des membres actuels du comité d'audit figurent à l'annexe A de la présente politique. L'annexe A sera mise à jour à l'occasion par le secrétaire général de façon à ce qu'elle tienne compte des changements apportés à la composition du comité d'audit ou aux coordonnées de ses membres.

2. Questions visées par la présente procédure

La présente procédure s'applique aux plaintes et aux préoccupations touchant la comptabilité, les contrôles comptables internes ou l'audit ainsi que les pratiques scientifiques douteuses et, notamment, à ce qui suit :

- la fraude ou une erreur intentionnelle dans la préparation, l'évaluation, l'examen ou l'audit des états financiers de la société et/ou de l'une de ses filiales;
- la fraude ou une erreur intentionnelle dans la comptabilisation ou la tenue des données financières de la société et/ou de l'une de ses filiales;
- les lacunes des contrôles comptables internes de la société et/ou de l'une de ses filiales ou les manquements à ceux-ci;
- les déclarations fausses ou trompeuses faites à un membre de la haute direction ou à un comptable ou faites par une telle personne concernant les données financières, les rapports financiers ou les rapports d'audit de la société et/ou de l'une de ses filiales;
- les écarts par rapport à une présentation complète et fidèle de la situation financière de la société et/ou de l'une de ses filiales;
- la falsification de données scientifiques;
- la violation des pratiques en matière de recherche généralement reconnues;
- la violation des lois et règlements régissant la recherche.

3. Traitement des plaintes

Le comité d'audit détermine s'il y a lieu d'enquêter à l'égard d'une plainte ou d'une préoccupation qui lui est transmise, étant toutefois entendu que les plaintes ou préoccupations concernant des pratiques, des procédures ou des protocoles scientifiques douteux doivent tout d'abord être portées à l'attention d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration qui possèdent les compétences scientifiques nécessaires pour déterminer s'il y a lieu de mener une enquête.

Toutes les enquêtes seront menées par un membre du comité d'audit ou par toute autre personne que le comité d'audit désigne, y compris un autre membre du conseil d'administration, agissant sous le contrôle et la supervision du comité d'audit.

Dans la mesure où la tenue d'une enquête approfondie le permet, toutes les enquêtes seront menées de façon confidentielle.

4. Absence de représailles

La société s'abstient, et doit faire en sorte que sa filiale concernée s'abstienne, s'il y a lieu, de renvoyer, de rétrograder, de suspendre, de menacer ou de harceler un salarié ou d'agir de quelque façon discriminatoire que ce soit à son égard, notamment quant aux modalités et conditions de son emploi, en raison des gestes licites qu'il a posés de bonne foi en déposant une plainte ou en soulevant des préoccupations à l'égard de questions auxquelles la présente procédure s'applique ou de questions énoncées à l'article 806 de la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*.

5. Distribution de la procédure

La présente procédure est remise à tous les salariés de la société et de ses filiales. En outre, elle peut être intégrée au manuel de l'employé de la société (ou de ses filiales) et en constituer une partie intégrante.

Annexe A
Coordonnées des membres du comité d'audit

M. Franklin Berger (en anglais seulement)
franklin@fmb-research.com

M. Pierre Larochelle (en français et en anglais)
larochelle@powercorporation.com

M. Joseph Rus (en anglais seulement)
j_rus@icloud.com